

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 137542

présenté par
MM. Herth, Saddier, Bur, Christ, Blessig, Meyer et Schneider

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le tarif réglementé (dont la fourniture est par ailleurs définie comme relevant d'une mission de service public), dans la rédaction de l'article 66 de la loi 2005-781 du 13/07/2005 issue de l'article 4 du projet de loi, est maintenu sauf si pour le site en cause le consommateur actuel ou antérieur (pour les non résidentiels) a fait jouer son éligibilité. Dans ces conditions l'existence d'une distorsion propre à la situation des nouveaux sites telle qu'elle continue de figurer audit article 66-I et qui impliquerait l'obligation de faire jouer leur éligibilité ne peut se justifier.